



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ n°138-2023

Le Maire de GOUFFERN EN AUGE (Orne),
Vu l'article 2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales considérant que le Maire est tenu d'assurer la sécurité sur le Territoire de sa Commune,
Considérant les risques pour les promeneurs les jours de Chasse en forêt communale,
Concernant les parcelles situées sur les communes déléguées du Bourg-Saint-Léonard et de Silly-en-Gouffern,

ARRÊTE

Article 1 : L'accès de la forêt appartenant à la commune de GOUFFERN EN AUGE, sur les parcelles situées sur les communes déléguées du BOURG SAINT LEONARD et de SILLY EN GOUFFERN, est interdit aux promeneurs pendant la période de Chasse 2023 – 2024 :

2023	
OCTOBRE	Dimanche 8 – Dimanche 22
NOVEMBRE	Dimanche 5 – Dimanche 19
DÉCEMBRE	Dimanche 3 – Dimanche 17
2024	
JANVIER	Dimanche 7 – Dimanche 21
FÉVRIER	Dimanche 4 – Dimanche 18 – Dimanche 25

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées et réprimées conformément aux LOIS en vigueur.
Le garde assermenté est chargé de faire appliquer cet arrêté.

Article 3 : Monsieur le Maire de GOUFFERN EN AUGE et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Sous-préfète pour visa et affiché aux lieux accoutumés (mairie et forêt communale).

Fait à GOUFFERN EN AUGE, le 4 septembre 2023
Le Maire,
Ph.TOUSSAINT

